



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 41597

Texte de la question

M. Xavier Pintat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le droit de chasser et d'emporter le gibier abattu constitue une prestation imposable à la TVA alors que les ventes de gibier constituent des prestations soumises au taux de 5,5 p. 100 conformément à l'article 278 bis 12 du code général des impôts. Certaines directions des services fiscaux appliquent le taux de 20,6 p. 100 au droit de chasse et d'emport du gibier, d'autres appliquant le taux réduit de 5,5 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le taux de TVA applicable au droit de chasse et d'emport du gibier.

Texte de la réponse

L'organisation de parties de chasse correspond à une prestation de services globale qui ne peut être scindée, forfaitairement ou non, en une vente de gibier à emporter et un droit de chasser. Elle doit être soumise au taux normal de 20,6 % de la taxe sur la valeur ajoutée.

Données clés

Auteur : [M. Pintat Xavier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41597

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4048

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5288